
Montréal, le 3 août 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 8 juillet 2018 (ref : copie des document(s) justifiant les dépenses des partenaires présentées à la note 13 des états financiers de Junex. Justifier les montants de 582 288\$ et de 82 093\$ présentés comme les « Contributions de partenaires sur les travaux d'exploration réalisés », montants décaissés à même la contribution d'Investissement Québec au projet Galt de Junex).

N/D : 1-210-471

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 8 juillet 2018, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 31 juillet 2018.

Nous pouvons vous indiquer que les dépenses en question étaient reliées à des travaux d'entretien et à divers travaux et études en lien avec les demandes de permis impliquées dans le projet.

Nous ne pouvons cependant vous transmettre les documents visés par votre demande et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès

Marc Paquet

De:
Envoyé: 8 juillet 2018 01:00
À: Marc Paquet
Objet: demande d'accès à des documents
Pièces jointes: Etats financiers Junex 2018 partiel.pdf; Etats financiers Junex 2017.pdf

Bonjour M. Paquet

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie des document(s) justifiant les dépenses des partenaires présentées à la note 13 des états financiers de Junex, en pièce jointe. Nommément, il s'agit de justifier les montants de 582288 et de 82093 présentés comme les "Contributions de partenaires sur les travaux d'exploration réalisés", montants décaissés à même la contribution d'IQ au projet Galt de Junex.

Veuillez svp répondre à cette demande en répondant au présent courriel.

Vous en remerciant à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.